

**PAR COURRIEL**

Québec, le 1<sup>er</sup> mai 2026



**Numéro de dossier : 2604005-005**

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 1<sup>er</sup> avril 2026 visant à obtenir copie de tous les documents, courriels ainsi que leurs pièces jointes, correspondances, conversations, rapports, notes d'information, permis, autorisations et autres informations détenus, produits, reçus ou transmis par le ministère de la Culture et des Communications en lien avec des travaux d'excavation réalisés à l'île d'Orléans dans la dernière année (avril 2025 au 1<sup>er</sup> avril 2026).

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

...2

- L'article 22 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 31 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.
- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

- L'article 37 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation, faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- L'article 39 qui précise qu'un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès dont vous trouverez les coordonnées dans l'Annexe ci-jointe.

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Il vous est également possible de trouver de l'information supplémentaire concernant votre demande aux adresses Internet suivantes :

- [2601026-437 Décision](#) ;
- [2601026-437 Document final](#).

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.

## Annexe

1) Madame Marie-Lou Anctil  
Ministère des Transports et de la Mobilité durable  
Secrétaire générale adjointe  
700, boul. René-Lévesque E., 28<sup>e</sup> étage  
Québec (QC) G1R 5H1  
Téléphone : 418 805-6681  
lai@transports.gouv.qc.ca

2) Madame Chantale Cormier  
MRC l'Île-d'Orléans  
Directrice générale et greffière-trésorière  
2480, ch. Royal  
Sainte-Famille (QC) G0A 3P0  
Tél. : 418 829-1011 #227  
Télec. : 418 829-2513  
ccormier@mrcio.qc.ca

3) Madame Sylvie Beaulieu  
Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans  
Directrice générale et greffière-trésorière  
2478, ch. Royal  
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans (QC) G0A 3P0  
Tél. : 418 829-3572  
Télec. : 418 829-2513  
sbeaulieu@munstefamille.org

4) Madame Nancy Clavet  
Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans  
Directrice générale et greffière-trésorière  
8, ch. des Côtes  
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans (QC) G0A 3W0  
Tél. : 418 829-2206  
Télec. : 418 829-0997  
direction@stjeanio.ca

5) Madame Michelle Moisan  
Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans  
Directrice générale et greffière-trésorière  
6822, ch. Royal  
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans (QC) G0A 3Z0  
Tél. : 418 828-2322 #4  
Télec. : 418 828-2170  
mmoisan@saintlaurentio.co

6) Monsieur Nicolas St-Gelais  
Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans  
Directeur général  
515, rte des Prêtres  
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans (QC) G0A 4E0  
Tél. : 418 828-2855 #3  
Télec. : 418 828-0724  
[info@stpierreio.ca](mailto:info@stpierreio.ca)